

**DECLARATION DE PROJET D'UN SITE DE TRANSFORMATION DE PLANTES A
PARFUM EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 16 mai au 17 juin 2022

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Le Commissaire enquêteur

Vu le dossier d'enquête dans tous ses éléments,

Vu les compléments d'information fournis en réponse par la Commune de La Roquette-sur-Siagne, notamment lors des échanges intermédiaires en cours d'enquête comme dans le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse remis le 1er juillet 2022,

Vu le bon déroulement de l'enquête,

Vu les observations du public et les réponses leur ayant été apportées,

Vu le rapport d'enquête,

Prenant acte du fait que ce projet d'extension s'inscrit dans une démarche de développement de l'activité agricole au cœur de la Plaine de la Siagne, en cohérence avec les objectifs du PADD de la commune et dans le cadre de la filière stratégique labellisée UNESCO,

Actant également la bonne articulation et compatibilité avec les 7 documents supérieurs (DTA, ScoT'Ouest, SDAGE, SAGE, PRGI/TRI, SRCE et SRCAE), notamment avec la prise en compte de la version d'octobre 2021 du PPR Inondation,

Reconnaissant que les enjeux écologiques locaux ont fait l'objet d'une évaluation documentée et que les investigations et inventaires additionnels demandés par la DDTM et réalisés par le porteur de projet viendront opportunément compléter le rapport de présentation avant approbation,

Relevant que les inventaires Flore/Faune, sous réserve de la présence d'Alpiste aquatique, de la fragilité des cisticoles des joncs comme de plusieurs cortèges aquatiques et de certains chiroptères, pointent des enjeux jugés « modérés » à « faibles » avec des impacts résiduels faibles.

Relevant cependant à cet égard que le volet ERC de la notice préconise en phase de fonctionnement de limiter la mise en lumière des espaces extérieurs, précisant que le choix des luminaires devra se porter sur des éclairages compatibles avec la faune nocturne lucifuge et qu'il est conseillé d'orienter le flux lumineux vers le bas et de procéder à une extinction totale des luminaires lors des périodes nocturnes (22h – 5 h).
Que ces précautions relèvent d'une décision expresse du porteur de projet,

Soulignant le caractère positif des précautions énoncées au dossier comme étant à prendre pendant la phase de chantier,

Actant par ailleurs le fait que les conclusions de l'étude particulière pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome ont bien été validées par la Commune et la CAPG,

Estimant que les modalités de création d'un STECAL assorti de prescriptions appropriées sont de nature à garantir la mise en compatibilité du PLU et de permettre le développement du projet d'extension en zone agricole,

Conclut favorablement à ce projet

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées ci-dessus,

EMET UN AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION DE PROJET D'EXTENSION D'UN SITE DE TRANSFORMATION DE PLANTES A PARFUM EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et d'une recommandation :

Réserve : s'agissant de l'éclairage du site, le porteur du projet suivra les préconisations ERC relatives à l'éclairage figurant au dossier : éclairages compatibles avec la faune nocturne, orientation du flux lumineux vers le bas, extinction totale des luminaires lors des périodes nocturnes (22h – 5 h).

Recommandation : la démarche HQE (notamment dans son volet qualité des matériaux de construction), évoquée sans davantage de précisions par le porteur de projet, pourrait faire utilement l'objet d'une note d'intention (priorités, spécifications, agenda) jointe au dossier avant approbation.

Fait à Menton le 4 juillet 2022

Bernard BARRITAUT



